



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. BEAUCE-CENTRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DES-ÉRABLES**

Projet de règlement numéro 257-23 modifiant le Règlement numéro 222-17 sur les dérogations mineures

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables a adopté en 2017 le règlement 222-17 relatif à l'adoption du règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QUE les frais de traitement pour une demande de dérogation mineure sont plus élevés dû à des modifications dans les lois provinciales ;

ATTENDU QUE la municipalité juge pertinent de modifier les frais d'étude d'une demande de dérogation mineure ;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés conformément à la Loi lors de la séance du 10 janvier 2023 ;

RÉSOLUTION NO 2302-1236-15

Il EST PROPOSÉ par monsieur Christian Roy et résolu à l'unanimité que le projet de règlement numéro 257-23 modifiant le Règlement numéro 222-17 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables soit adopté tel que déposé :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 :

Le titre du présent RÈGLEMENT est : Règlement numéro 257-23 modifiant le Règlement numéro 222-17 sur les dérogations mineures

ARTICLE 3 :

Le présent règlement a pour objet de :

1. Modifier l'article 3.2 dans le but de changer le montant des frais d'étude de la demande au règlement de dérogations mineures numéro 222-17.

ARTICLE 4 :

Le paragraphe de l'article 3.2. Frais d'étude de la demande est remplacé par :

Le paiement des frais d'étude de 400, 00 \$ doit accompagner la demande dûment remplie.

Lorsque la demande se situe dans une zone de contraintes établie dans le formulaire de demande de dérogations mineures, celle-ci doit être acheminée à la MRC Beauce-Centre et les frais en vigueur de la MRC devront accompagner la demande dûment remplie en plus du paiement de frais d'étude énuméré dans le précédent paragraphe.

Les frais énumérés ci-haut ne sont pas remboursables lorsque la requête à fait l'objet de l'étude par le comité consultatif d'urbanisme (CCU).

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Jeannot Roy,
Maire



Marie-Josée Mathieu
Directrice générale et
Greffière-Trésorière

Avis de motion : 10 janvier 2023

Adoption du projet de règlement : 10 janvier 2023

Assemblée de consultation : 7 février 2023

Adoption du règlement : 7 février 2023

Entrée en vigueur : 15 février 2023